

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DES ALPES-MARITIMES**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent Règlement Intérieur, annule et remplace celui mis en place en assemblée Générale du 27 Avril 2019.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent Règlement Intérieur pourra être complété et/ou modifié chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 :**

Les adhérents territoriaux définis à l'article 3 (composition et adhésion) du statut de la Fédération des Chasseurs fourniront lors de leur première adhésion où à la demande de la fédération pour une mise à jour :

- une carte au 1/25000 sur laquelle ils mentionneront la situation des territoires sur lesquels ils détiennent le droit de chasse
- le plan cadastral des territoires concernés
- l'une ou les pièces suivantes:
  - le(s) relevé(s) de propriété
  - le(s) titre(s) de location du droit de chasseou toute(s) pièce(s) attestant du droit de chasse

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Dans sa mission, le Conseil d'Administration peut s'entourer de Commissions Fédérales dont il arrête l'objet, la composition.
- Les convocations aux réunions de Conseil d'Administration à l'initiative du président peuvent être prises à tout moment, et transmises par tous moyens (écrit, mail, fax, téléphone etc....).
- Les débats et les délibérations du Conseil d'Administration ne sont pas publics. Les comptes rendus approuvés sont disponibles au siège de la Fédération.
- Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

- Le bureau peut se réunir à l'initiative du président, par convocation adressée par tout moyen.
- Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.
- Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
- Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
- En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la Fédération Départementale des Chasseurs, le bureau peut pourvoir à son remplacement par cooptation.

## **ARTICLE 6: OBLIGATIONS ETHIQUES DES ADMINISTRATEURS**

- L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la Fédération Départementale au sein de son secteur.
- L'administrateur n'engagera pas la Fédération Départementale des Chasseurs sur le terrain de la communication avec les médias, sauf autorisation du Président Fédéral.
- L'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs, sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le Conseil d'Administration.
- Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la Fédération Départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la Fédération Départementale des Chasseurs et en rendra compte au président.

## **ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE**

Dans le respect des statuts, le conseil d'administration fixe annuellement l'organisation de l'assemblée générale.

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la Fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, NE PEUT DETENIR PLUS DE 10 POUVOIRS.

Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huit clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.

## **ARTICLE 8 : VOTES**

L'organisation préalable aux opérations de vote portant sur le renouvellement des membres du conseil d'administration en application des statuts, est définie par le Conseil d'Administration. Le matériel de vote sera transmis avant la date de l'assemblée générale aux porteurs de voix ou le matériel sera mis à disposition le jour de l'assemblée. Conformément à nos statuts, le vote concernant l'élection du Conseil d'Administration doit impérativement s'effectuer à bulletin secret. Par contre, tous les autres points de l'Assemblée Générale, seront effectués par un vote à mains-levées, sauf sur demande du Conseil d'Administration.

- Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour, les abstentions.
- En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes présentes dans la salle.
- En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
- En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel secret.
- En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
- En cas de vote en ligne, la Fédération Départementale des Chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La Fédération Départementale des Chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.
- Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la Fédération Départementale des Chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE CONVENTIONS**

*Les règles, les conditions d'attribution, de réalisation feront l'objet d'une convention spécifique, sous réserve que les associations de chasse participent aux réunions internes fédérales (Prè-Congrès, Assemblée Générale, réunions Unités de Gestion).*

Dans le but de la mise en application de l'article 1er de ses statuts et notamment dans un souci de participer :

- \* à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental
- \* à la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- \* à l'apport d'un appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs

Les adhérents territoriaux constitués en association de chasse ouverte qui en feront la demande, pourront bénéficier, sous réserve d'acceptation par le Conseil d'Administration, des supports techniques et financiers de la Fédération, à savoir :

- \* Convention pour des travaux d'aménagements du territoire
- \* Lâcher de gibiers en renforcement des populations existantes

#### **ARTICLE 10 : PREVENTION DEGATS DE GRAND GIBIER**

Les règles, les conditions d'attribution, de réalisation feront l'objet d'une convention, sous réserve que les associations de chasse participent aux réunions internes fédérales (Prè-Congrès, Assemblée Générale, réunions Unités de Gestion).

Dans le cadre de la conduite d'actions de prévention des dégâts de gibier, les adhérents territoriaux constitués en association de chasse ouverte qui en feront la demande, après étude technique et accord du Conseil d'Administration pourront bénéficier :

- \* d'une convention pour la réalisation de travaux spécifiques de prévention des dégâts adaptés à leur situation.

#### **ARTICLE 11 : PLAN DE CHASSE SPECIFIQUE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

Toute demande de plan de chasse dans une réserve recueillera un avis favorable de la Fédération des Chasseurs tout autant que :

- la superficie en réserve représente 20% du territoire chassable
- et que le demandeur signe avec la Fédération des Chasseurs une convention fixant les conditions de réalisation du Plan de Chasse.

#### **ARTICLE 12: COMPTES-RENDUS PLANS DE CHASSE, FEUILLETS DES CARNETS DE BATTUES ET REGISTRES PGM (SANCTIONS)**

Des sanctions pourront être prises par le Conseil d'Administration (suspension plan de chasse, suspension carnet de battue) à l'encontre des adhérents de chasse qui n'effectuent pas les comptes rendus dans les 15 jours suivant l'action de chasse (application retrieveur et ou retour des fiches de battue).

Les registres de distribution PGM devront être rendus obligatoirement avant le 31 Décembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 13 : COMPTAGE**

L'attribution d'un plan de chasse PGM est conditionnée à la participation obligatoire du demandeur à l'un des comptages annuels.

Pour des questions d'organisation, le demandeur aura obligation de déclarer à la FDC06 ses compteurs participant à ces actions au moins 48 H 00 avant.

La participation des demandeurs plans de chasse à tous comptages organisés dans leur unité de gestion est obligatoire.

#### **ARTICLE 14 : DROITS D'ACCES AUX DOCUMENTS**

*Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la Fédération Départementale des Chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.*

### **ARTICLE 15 : ACTUALISATION**

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à mettre à jour annuellement le présent Règlement Intérieur, conformément aux directives et modifications de textes réglementaires qui pourraient intervenir.

### **ARTICLE 16 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR**

Pour toute(s) infraction(s) à son Règlement Intérieur, la Fédération des Chasseurs sur avis du Conseil d'Administration, pourra engager une procédure contre le contrevenant auprès du Tribunal compétent.